

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantas la Jolie
Le : 11/09/2023
Et
Publication ou notification du :
11/09/2023

L'an 2023, le 8 Septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 04/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/09/2023.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :
Agnès GACEMI a donné pouvoir à Patrice LE BAIL
France de BERTRAND a donné pouvoir à Thierry LEVACHER
Amélie BLAVOET a donné pouvoir à Carmela DESHUMEURS

Absente :
Amandine GARRIER

A été nommée secrétaire : Carmela DESHUMEURS

2023-IX-22 – FIXATION DE LA DATE DE REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de 6 logements mis en location :

- 5 logements situés place de la Mairie,
- 1 logements situés rue du Lavoir.

Règlementairement, la révision des loyers doit être effectuée tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL).

La date anniversaire de 4 baux est fixée au 1^{er} septembre et 2 baux au 1^{er} mars. En 2020, en raison de la crise sanitaire, la révision des loyers aux dates anniversaire n'a pu être respectée.

Les révisions de loyer suivantes ont été appliquées uniformément au 1^{er} février de chaque année. Il convient de prendre une délibération pour acter cette modification.

Il est proposé de réviser les loyers au 1^{er} février de chaque année sur la base de la variation de l'IRL du taux du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.1111-2, L. 2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances consultée le 06 septembre 2023,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2023 09 08-2023_IX_22-

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

De fixer la date de révision des loyers communaux au 1^{er} février de chaque année sur la base de la variation de l'IRL du taux du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/09/2023
Le Maire
Patrice LE BAIL



[Handwritten signature]

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2023

Application agréée E-legalite.com